

Assurance Multirisques

Document d'information sur le produit d'assurance
MSIG Insurance Europe AG – Succursale France

Parcs Eoliens (produit SOYOKASE)

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance.

Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Multirisques est une assurance souscrite au nom d'une personne morale qui couvre les dommages matériels subis par le parc éolien à la suite d'évènements imprévisibles et soudains. Peuvent également être assurées les Pertes d'exploitation consécutives à ces dommages matériels ainsi que les préjudices résultant de la Responsabilité Civile liée à l'exploitation du parc éolien.



Qu'est ce qui est assuré ?

1. Assurance des Biens

Les dommages aux biens constituant le parc éolien causés par toutes les causes tant externes qu'internes, qui ne sont pas explicitement exclues.

Sont notamment garantis les dommages résultant de :

- ✓ Incendie, explosion, foudre
- ✓ Vol ou tentative de vol
- ✓ Bris de machine
- ✓ Chute, heurt, collision, renversement
- ✓ Effondrement, affaissement ou glissement de terrain
- ✓ Vent, tempête, gel, Inondation
- ✓ Maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, malveillance

2. Garanties complémentaires

- ✓ Frais de démolition, déblais, retraitement, nettoyage, séchage, manutention, transport nécessaires à la réparation ou au remplacement du bien endommagé,
- ✓ Frais de travaux en heures supplémentaires et transport à grande vitesse des pièces de rechange,
- ✓ Frais de sauvetage et de gardiennage
- ✓ Honoraires d'ingénieur-conseil, d'architecte, et d'hommes de l'art
- ✓ Honoraires d'expert d'Assuré
- ✓ Frais de recherche des causes de sinistre
- ✓ Frais de mise en conformité



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions essentielles

Les biens qui ne sont pas définis comme Biens Assurés dans vos Conditions Particulières ne sont pas garantis.

Sont exclus les dommages suivants :

- ✗ Dommages intentionnels
- ✗ Dommages corporels
- ✗ Dommages résultant d'un vice ou défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré
- ✗ Dommages résultant d'un virus informatique
- ✗ Dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, le vieillissement, l'incrustation de rouille, l'encrassement, la présence de tartre
- ✗ Dommages relevant de garanties légales ou contractuelles des fabricants, vendeurs et monteurs
- ✗ Dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli
- ✗ Dommages occasionnés par une exploitation ou une réparation non conforme aux prescriptions du fabricant
- ✗ Dommages esthétiques
- ✗ Pannes ou dérèglements n'ayant pas causés de dommages matériels
- ✗ Les outils, les consommables, les pièces d'usure et les fluides techniques
- ✗ Les automobiles, les appareils de navigation aérienne, maritime, ou fluviale.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ Dommages occasionnés par les secours et mesures de sauvetage
- ✓ Mesures conservatoires
- ✓ Réfection de voie d'accès
- ✓ Recours des Voisins et des Tiers

3. Assurance des Pertes d'exploitation

Sont garanties les pertes de recettes électriques résultant de dommages garantis au titre de l'Assurance de Biens de la même Police d'Assurance.

Sont également garantis :

- ✓ Les Frais supplémentaires d'exploitation Et, si les options sont souscrites :
- ✓ Les pertes résultant de Carences de fournisseurs dénommés, de services, de réseaux
- ✓ Les pertes de recettes résultant d'une Impossibilité d'accès
- ✓ Les pertes de recettes résultant d'une décision des Autorités

4. Assurance des Responsabilité Civile (garantie Optionnelle)

Sont garanties les préjudices financiers que l'Assuré peut subir du fait de sa responsabilité civile liée à l'activité d'exploitation d'un parc éolien.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclues les pertes suivantes :

- ✗ Les pertes d'exploitation, les pertes financières, les frais supplémentaires les pertes de recettes et tout autre dommage matériel qui ne serait pas la conséquence d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat,
- ✗ Les amendes, indemnité de retard, manque de rendement, défaut de performance, 5
- ✗ Les pertes de recettes consécutives à des restrictions ou des suspensions de réparation ou d'exploitation imposées par les autorités,
- ✗ Les pertes de recettes consécutives à des pertes ou dommages aux données,
- ✗ Les frais consécutifs à la modification, à l'amélioration, à la révision des biens détruits ou endommagés,

Sont exclues les préjudices financiers résultant de dommages occasionnés au tiers résultant de :

- ✗ Fait intentionnel du propriétaire ou de l'exploitant
- ✗ Faute lourde du propriétaire ou de l'exploitant : manquement aux lois, règles et usages propres à votre activité dont toute personne familiarisée avec cette activité doit savoir qu'ils donnent presque inévitablement lieu à des dommages.
- ✗ Dommages matériels relevant de votre responsabilité mais assurables par la garantie « Responsabilité locative », « Responsabilité d'occupant » ou « Recours de tiers » d'un contrat d'assurance multirisques



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

Ces garanties sont valables lorsque les biens formant le parc éolien sont en activité ou au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Si la valeur déclarée d'un bien est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf, l'indemnisation sera diminuée proportionnellement.
- ! Franchise dont le montant est convenu entre l'Assureur et l'Assuré



Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert uniquement aux endroits spécifiés dans le paragraphe Territorialité des Conditions Particulières de votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cours de contrat, déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ Vous devez prendre toutes les mesures de prévention nécessaires afin de garder le matériel assuré dans un bon état d'entretien et de fonctionnement et vous devez vous conformer aux prescriptions légales et administratives en

vigueur.

- ✓ En tant qu'assuré vous n'avez pas le droit de céder la police ou tout droit ou intérêt afférent à la police sans l'accord préalable par écrit de la compagnie.
- ✓ En cas de sinistre :
 - Déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où vous en avez eu connaissance. Le délai est réduit à deux jours en cas de vol.
 - Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
 - Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Comment commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance. Le contrat dure un an, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, et est reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières.

Il peut être résilié par anticipation par l'Assureur ou l'Assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception au siège social de l'Assureur.